

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-121

Arrêté réglementant temporairement la circulation accordée à la société EIFFAGE Route Centre Est - Route de Cornier, route d'Arenthon, route des Pâquis, route de la Chapelle et rue de la Fontaine

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est en vue de réaliser des travaux d'enrobés au centre bourg

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de Cornier, la route d'Arenthon, la route des Pâquis, la route de la Chapelle et la rue de la Fontaine.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

2 jours entre le 22 et le 26 octobre 2025, la circulation de tous les véhicule sera interdite dans le centre-bourg en 2 phases :

- Phase 1 :
 - Route d'Arenthon, entre l'intersection avec la rue des Lutins et celle de la route de Cornier.
 - Une déviation sera mise en place par la rue des Lutins, la route des Pâquis et la route de Cornier ;
- Phase 2 :
 - Route de Cornier (entre l'intersection avec la route d'Arenthon et l'intersection avec la route des Pâquis, la route de la Chapelle et la rue des Lutins), la route des Pâquis (entre l'intersection avec la route de Cornier, la route de la Chapelle et la rue de la Fontaine jusqu'au numéro 45), la route de la Chapelle (entre l'intersection avec la route de Cornier, la route des Pâquis et la rue de la Fontaine jusqu'au numéro 49) et la rue de la Fontaine (entre l'intersection avec la route de Cornier, la route des Pâquis et la route de la Chapelle jusqu'au numéro 57).
 - Une déviation sera mise en place :
 - D'une part, par la route de la Chapelle, la route de Bonneville, la rue du Quarre, la route du Lavenay et la route de Cornier,

- D'autre part, par la rue de la Fontaine, la rue de la Plaine, le chemin des Tranchées, la route des Pâquis, la rue des Lutins et la route d'Arenthon.

ARTICLE 2

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société EIFFAGE Route Centre Est
Proximité
CCPR

Fait à AMANCY le 09 octobre 2025

**L'adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**

*Certifié exécutoire
Affiché le 10 octobre 2025*

